

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP FRANCE UNIVERSITÉ NUMÉRIQUE

- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application du décret n°2012-91 du 26 janvier relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu l'instruction du Ministre de l'économie et des finances en date du 27 février 2013 ;

Les membres désignés ci-après décident d'un commun accord, de constituer un groupement d'intérêt public régi par la présente.

TITRE I Identité du groupement

ARTICLE 1 - DENOMINATION DU GROUPEMENT

La dénomination du groupement est : « France Université Numérique » (FUN).

ARTICLE 2 - OBJET DU GROUPEMENT

Le groupement d'intérêt public a pour objet de constituer un dispositif mutualisé au service de la stratégie des établissements permettant à ses membres et partenaires la diffusion de cours et formations en ligne notamment aux formats de type MOOC/SPOC, et mettant ainsi en valeur leur offre académique.

Le GIP FUN :

- met à disposition d'établissements éditeurs de cours et formations en ligne une infrastructure d'hébergement sécurisée, des services, des applications et des ressources numériques garantissant une haute disponibilité ;
- joue un rôle d'animateur-coordonateur de l'offre de cours et formations en ligne des établissements éditeurs ;
- fournit des services éditoriaux qui bénéficient à l'ensemble des établissements éditeurs ;
- assure la promotion de l'écosystème, des plateformes de diffusion et des cours et formations en ligne, et le développement de la marque « FUN » et de ses déclinaisons, à travers notamment une garantie de qualité sur les produits et services, une communication et un marketing de l'offre ;

- développe une offre complète de services permettant à ses membres et partenaires de mettre en œuvre la certification sous toutes ses formes et le tutorat, répondant à leurs besoins ainsi qu'à ceux des différentes catégories d'apprenants ;
- participe au développement des actions de formation professionnelle continue des établissements ;
- développe des actions de formation et d'animation, notamment aux formats MOOC et SPOC ;
- contribue à l'expérimentation et l'étude des pratiques pédagogiques, et au développement des technologies au service de l'apprentissage ;
- inscrit ses actions dans une démarche d'ouverture de ses données, notamment auprès de la communauté scientifique ;
- s'engage à la promotion de l'accessibilité numérique, ainsi qu'à la diffusion de ses développements, dans une logique d'*opensource*.

Il conduit ces activités à destination de ses membres ou de partenaires publics ou privés, selon une convention spécifique conclue avec ces derniers.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE SUR LES DISPOSITIFS PEDAGOGIQUES

Un dispositif de formation accueilli sur la plateforme FUN reste la propriété de l'établissement qui le propose. Cet établissement en assume la pleine responsabilité éditoriale. Notamment, il est garant de la qualité pédagogique et scientifique, il est responsable des sessions de formation qu'il propose, ainsi que des services proposés aux apprenants.

Les dispositions régissant la propriété et l'utilisation des données issues de l'utilisation des services par les apprenants ainsi que les règles de confidentialité sont définies dans le règlement intérieur du GIP.

ARTICLE 4 - IDENTITE DE SES MEMBRES

L'Etat, représenté par le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

La communauté d'universités et établissements « HESAM Université ».

L'Université Grenoble Alpes.

La communauté d'universités et établissements « Normandie Université ».

L'Université de Rennes I.

La communauté d'universités et établissements « Université de Lyon »

La communauté d'universités et établissements « Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées ».

La communauté d'universités et établissements « Université Paris Lumières ».

CY Cergy Paris Université.

L'université de Lille.

L'université Paris sciences et lettres.

L'université de Paris.

L'université Côte d'Azur.

L'université d'Aix-Marseille.

L'université de Lorraine.

L'université de Montpellier.

L'université Paris-I,

L'université Paris-II,

L'université de Perpignan.

L'université de Strasbourg.

L'université de Tours.

L'université de Bordeaux.

L'université Clermont-Auvergne.
L'université d'Orléans.
Le Mans Université.
L'université de Nantes.
L'université Paris-Est Créteil.
L'université Paris-Saclay.
L'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France.
L'Institut Mines-Télécom.
L'Institut national des langues et civilisations orientales.
L'Institut national des sciences et techniques nucléaires.
La Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France.
L'Institut national de recherche en informatique et en automatique.
Le Centre national de la fonction publique territoriale.
Le Centre national d'enseignement à distance.
L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.
L'Ecole nationale supérieure d'architecture de Montpellier.
L'Institut Polytechnique de Paris.

ARTICLE 5 - ADRESSE DU SIEGE DU GROUPEMENT

Le siège du groupement est situé 61bis rue de la Glacière, 75 013 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté portant approbation de sa convention constitutive.

ARTICLE 7 - ADHESION, EXCLUSION, RETRAIT

7.1 Adhésion

Le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale. Cette décision est prise selon les modalités décrites dans l'article 16.

7.2 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale en cas de manquement grave ou d'inexécution de ses obligations. Le membre concerné est au préalable invité à présenter ses observations. Cette décision est prise selon les modalités décrites dans l'article 16.

Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

7.3 Retrait

Tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention 4 mois avant la fin de l'exercice en cours et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

La modification de la convention résultant de ce retrait est prise selon les modalités décrites dans l'article 16.

TITRE II

Droits et obligations des membres, moyens du groupement

ARTICLE 8 - CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 9 - DROITS STATUTAIRES

La répartition des voix dans les organes délibérants du groupement est la suivante :

- Etat : 40 %
- Autres membres : répartition égalitaire pour un total de 60%

ARTICLE 10 - REGLES DE RESPONSABILITE DES MEMBRES ENTRE EUX ET A L'ÉGARD DES TIERS

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement. Cette contribution sera calculée de manière cumulée sur l'année en cours et l'année qui précède.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources du groupement d'intérêt public comprennent :

- 1° Les contributions financières des membres ;
- 2° La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de services, de locaux ou d'équipements ;
- 3° Les subventions ;
- 4° Les produits des biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- 5° Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- 6° Les dons et legs ;
- 7° Les ressources provenant de ses filiales.

ARTICLE 12 - LES PERSONNELS

12.1 Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement et son directeur sont soumis aux dispositions du code du travail.

12.2 Les personnels du GIP FUN sont constitués :

12.2.1 Des personnels mis à la disposition du groupement par ses membres

12.2.2 Des personnels mis à disposition par une personne morale de droit public non membre.
Ces personnels sont placés dans une position conforme à leur statut.

12.2.3 Des personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire.

ARTICLE 13 - PROPRIETE DES BIENS MATERIELS ET IMMATERIELS

Les règles régissant la propriété des biens matériels ou immatériels achetés ou développés en commun sont fixées dans le règlement intérieur.

Les biens mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier. Une convention sera établie entre le membre et le groupement.

Un bien appartenant à l'un des membres mais complété ou amélioré par le groupement fait l'objet d'une convention définissant les droits éventuels du groupement sur ce bien.

ARTICLE 14 - BUDGET

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le budget est arrêté un mois au plus tard avant le début de l'exercice correspondant. Dans la situation où le groupement ne disposerait pas d'un budget validé à cette échéance, le président peut arrêter un budget provisoire ne comprenant que les dépenses nécessaires au fonctionnement courant du GIP.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Si les charges dépassent les recettes de l'exercice, l'assemblée générale statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

ARTICLE 15 - REGIME COMPTABLE

Le groupement est soumis aux règles de la comptabilité publique. Les dispositions des titres I^{er} et III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception des dispositions relatives au contrôle budgétaire (articles 220 à 228), lui sont applicables. La tenue des comptes est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

TITRE III ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 16 - L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre désigne un représentant pour siéger à l'assemblée générale. Le changement de représentant est communiqué au directeur du groupement. En cas d'empêchement, un représentant désigné peut être remplacé par une personne dûment mandatée par son institution.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président au moins une fois par an ou à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

La convocation est faite par écrit au moins deux semaines calendaires avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour, le lieu de réunion et sa date. Il est joint à la convocation les documents afférents

à l'ordre du jour. Des documents peuvent être remis ultérieurement, et jusqu'au jour de la réunion, en cas d'urgence dûment motivée.

L'assemblée générale est présidée par le président du Groupement ou, en son absence, par le vice-président.

Le mandat des représentants est exercé gratuitement.

Le directeur et l'agent comptable du groupement assistent avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale. Un représentant de la Conférence des présidents d'universités, un représentant de la Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs et un représentant de la Conférence des grandes écoles sont invités permanents aux réunions de l'assemblée. En outre, le président peut inviter des personnalités compétentes sur les sujets inscrits à l'ordre du jour à assister aux réunions de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés, ou participent à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique dans des conditions permettant l'identification de ces administrateurs et garantissant le caractère collégial de la délibération. Chaque représentant peut donner mandat à un autre représentant. Chaque représentant présent ne peut recevoir plus de 2 procurations.

Le président peut décider qu'une délibération sera organisée par messagerie, selon des modalités prévues au règlement intérieur.

L'assemblée générale prend toute décision relative à l'administration du groupement sous réserve des pouvoirs du conseil d'administration énumérés à l'article 17. Elle est notamment compétente pour :

1. Adopter toute modification de la présente convention,
2. Décider la dissolution anticipée du Groupement,
3. Décider la transformation du groupement en une autre structure,
4. Décider l'adhésion, le retrait, l'exclusion d'un Membre,
5. Approuver le rapport annuel d'activités et arrêter les comptes annuels,
6. Procéder à l'élection des membres du conseil d'administration,
7. Adopter le règlement intérieur du groupement et ses modifications,
8. Décider la création d'une filiale,
9. Fixer les modalités de liquidation et les modalités de dissolution des biens du groupement.

L'Assemblée Générale donne en outre son avis sur le projet de budget, incluant le montant des cotisations qui sera proposé à l'approbation du Conseil d'administration.

Les décisions mentionnées au 1° à 5° sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des droits de vote exprimés.

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple des droits de vote exprimés.

L'assemblée générale peut déléguer ses compétences au conseil d'administration à l'exclusion des décisions mentionnées au 1° à 5°.

Les modifications, résultant notamment de l'adhésion ou du retrait de membres, font l'objet d'une approbation par arrêté dans les mêmes conditions que l'approbation de la présente convention.

Pour l'élection des membres du conseil d'administration hors représentant de l'Etat, les représentants sont organisés en collèges, par niveau de cotisation. Chaque représentant vote dans son collège. Le nombre de sièges à pouvoir par collège est, par ordre croissant de niveau de cotisation :

- Collège 1 : 1
- Collège 2 : 3
- Collège 3 : 4

La décision est prise au scrutin uninominal pour le collège 1 et plurinominal pour les collèges 2 et 3 à un tour. En cas d'égalité, on fait prévaloir le représentant du sexe le moins représenté dans le collège, puis dans l'ensemble des collèges. Si la règle précédente est impossible à appliquer, il est procédé à un tirage au sort.

Le représentant de l'Etat ne prend pas part au vote.

Pour la délibération portant sur l'exclusion ou sur le retrait d'un Membre du Groupement, le Membre concerné ne prend pas part au vote.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée dans les deux semaines calendaires et peut valablement délibérer avec le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un compte-rendu écrit de réunion, qui est diffusé à l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 17 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le groupement est administré par un conseil d'administration, qui est composé de 9 membres.

Le mandat d'administrateur du groupement a une durée de quatre ans, renouvelable. Il est exercé gratuitement. Toutefois les frais de déplacement et de séjour peuvent être pris en charge par le groupement dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Le CA est présidé par le président du Groupement ou, en son absence, par le vice-président.

Le directeur et l'agent comptable du groupement assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Un représentant désigné par la Conférence des présidents d'universités ainsi qu'un représentant désigné conjointement par la Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs et la Conférence des grandes écoles sont invités permanents aux réunions du CA.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président du Groupement. La convocation est faite par écrit au moins une semaine calendaire à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion. Les documents afférents à l'ordre du jour sont joints à la convocation. Des documents peuvent être remis ultérieurement, et jusqu'au jour de la réunion, en cas d'urgence dûment motivée.

Le CA peut être réuni à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration est compétent pour :

- adopter le programme d'action annuel et, après avis de l'assemblée générale, le budget,
- désigner après appel à candidature et révoquer le directeur du Groupement,
- proposer à l'assemblée générale les conditions dans lesquelles le Groupement peut créer une filiale, prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger,
- accepter les dons et legs et autoriser, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de services ou de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du groupement,
- préparer et suivre le contrat d'objectifs et de moyens avec l'Etat,
- proposer à l'Assemblée générale la dissolution anticipée du Groupement, ainsi que l'adoption des mesures nécessaires à sa liquidation,
- fixer les conditions de recrutement et de rémunération des personnels,
- fixer le niveau des cotisations des membres,
- proposer à l'Assemblée générale l'admission de nouveaux membres et l'exclusion ou le retrait d'un membre,
- décider le transfert du siège social du Groupement.
- créer des comités consultatifs pour l'assister ou assister le directeur.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou participent à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique dans des conditions permettant l'identification de ces administrateurs et garantissant le caractère collégial de la délibération.

Le président peut décider qu'une délibération sera organisée par messagerie, selon des modalités prévues au règlement intérieur.

Le droit de vote attribué à chaque administrateur est fixé comme suit :

- Représentant de l'Etat : 40 % ;
- Autres membres du Conseil : mêmes droits pour chaque administrateur, pour un total de 60%.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le CA est convoqué dans un délai d'une semaine calendaire et peut valablement délibérer avec le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions du CA sont prises à la majorité simple des droits de vote exprimés des administrateurs présents ou représentés. Chaque représentant peut donner mandat à un autre représentant. Chaque représentant présent ne peut recevoir plus d'une procuration. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les décisions du CA sont consignées dans un compte-rendu écrit de réunion, qui est diffusé aux membres du CA. Un résumé des décisions est diffusé aux membres de l'assemblée générale.

ARTICLE 18 - LA PRESIDENCE DU GROUPEMENT

Le président et le vice-président du Groupement sont élus par le CA en son sein, parmi les administrateurs à l'exclusion du représentant de l'état. Leur mandat court jusqu'à l'échéance de leur mandat d'administrateur. Le nombre de mandats consécutifs est limité à deux.

ARTICLE 19 - LE DIRECTEUR

Le directeur assure la direction du groupement sous l'autorité du conseil d'administration.

Il est nommé pour une durée de 4 ans renouvelable.

Il représente le Groupement à l'égard des tiers ainsi qu'en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé du recrutement et a autorité sur l'ensemble des personnels du Groupement.

Il exerce les fonctions d'ordonnateur principal des dépenses et des recettes.

ARTICLE 20 - LES INSTANCES CONSULTATIVES

Un comité d'orientation éditoriale et un comité utilisateurs assistent le conseil d'administration et le directeur.

Le comité d'orientation éditoriale est chargé de proposer l'orientation éditoriale de FUN. Il s'accorde sur les principes directeurs des dispositifs de formation accessibles sous la marque « FUN France Université Numérique ». Le comité éditorial élabore des recommandations en cas de litige sur les questions éditoriales.

Le comité utilisateurs est chargé de faire remonter tant l'expérience des utilisateurs (éditeurs de dispositifs de formation comme apprenants) que les attentes et besoins des membres et des partenaires vers les organes décisionnels.

La composition et les modalités de fonctionnement des instances consultatives sont précisées dans le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut créer toute autre instance consultative utile pour l'activité du Groupement.

TITRE IV

DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

Le groupement peut être dissous :

- par décision de l'assemblée générale,
- par décision de l'autorité qui a approuvé la convention constitutive.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine les modalités de dévolution des biens du groupement.

ARTICLE 23 - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par les autorités administratives compétentes qui en assurent la publicité conformément aux articles 3 et 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.